

Harcèlement, violence, souffrance au travail : Ne restez pas seul.e, parlez-en

SIGNALEMENT : Ne restez pas seul.e, parlez-en

INSTRUCTION de l'alerte

Quoi faire en cas de ?	Que vous soyez victime, témoin
⇒ Fait(s) de violence physique ou verbale <i>y compris à caractère sexuel ou sexiste</i> ⇒ Fait(s) susceptible(s) de constituer un harcèlement moral ou sexuel ⇒ Situation(s) de souffrance au travail	Que vous ayez connaissance de tels faits ou situations ⇒ Il faut le signaler Vous pouvez le faire par : courrier, courriel ou même par téléphone
La loi protège toutes les personnes qui ont signalé des faits de harcèlement, victimes comme témoins sous réserve de leur bonne foi.	

Qui alerter en interne ?
Selon la structure dans laquelle vous travaillez, l'un ou plusieurs des interlocuteurs suivants : ▶ Responsable hiérarchique ▶ Responsable des ressources humaines de proximité ▶ Assistant.e ou conseiller.e de prévention ▶ Assistant.e social.e <i>(sous réserve du secret professionnel qui ne peut être levé que sur autorisation de la personne concernée par l'information)</i> ▶ Médecin de prévention <i>(sous réserve du respect du secret médical)</i> ▶ Psychologue du travail <i>(dans le respect des règles liées à l'éthique professionnelle)</i> ▶ Inspecteur.trice santé et sécurité au travail ▶ Correspondant.e handicap ▶ Représentant.e du personnel
Quel appui en externe ?
▶ ALLODISCRIM (cellule d'écoute ministérielle) https://www.allodiscrim.fr/ Cliquez sur le logo Fonction Publique / code employeur 1959 numéro vert 0800 10 27 46 ▶ DEFENSEUR DES DROITS <i>Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? Vous pouvez contacter gratuitement :</i> www.defenseurdesdroits.fr ou 09 69 39 00 00 (appel gratuit) ▶ FRANCE VICTIMES <i>Vous avez besoin d'écoute, d'aide ou de conseil ?</i> 08VICTIMES 7j/7 : + 33 (0)1 41 83 42 08 - 08victimes@france-victimes.fr ▶ STOP VIOLENCES FEMMES www.stop-violences-femmes.gouv.fr Numéro d'écoute destiné aux victimes : 3919 (appel anonyme et gratuit depuis poste fixe)

Le chef de service Le responsable des ressources humaines Le responsable hiérarchique
<i>(sauf à ce qu'il/elle soit impliqué.e dans la survenue des faits signalés)</i> Le chef de service a obligation de protéger la santé physique et mentale des agents placés sous sa responsabilité. Il doit être informé afin d'agir. La Loi n°83-634 portant droit et obligations des fonctionnaires prévoit que l'administration est tenue de protéger ses agents "contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée." Dans ce cadre, la protection fonctionnelle peut être accordée. Plus d'information https://semaphore.culture.gouv.fr/web/carriere/protection-fonctionnelle L'agent victime est tenu informé, dans les meilleurs délais, des suites données au signalement. L'auteur de faits avérés de harcèlement et de violence au travail est passible d'une sanction disciplinaire. De tels faits avérés sont, par ailleurs, pénalement sanctionnables.
Au plus tôt :
⇒ Faire cesser la situation et protéger l'agent et si besoin, le collectif de travail en mettant en place des mesures conservatoires adaptées. ⇒ S'assurer que, le cas échéant, une déclaration d'accident de service est bien effectuée par l'agent. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical établi dans les 48h suivant les faits générateurs de blessures ou lésions.

TRAITEMENT de la situation

Sous la responsabilité du chef de service

Conformément aux dispositions prévues dans la circulaire ministérielle 2009 relative aux définitions et procédures en cas de harcèlement, violence et souffrance au travail actualisée